

MEMOIRE

POUR Frere RENE'-HYAGINTE DE REMINIAC, Chanoine Régulier de ſaint Auguſtin, Congrégation de France, Prieur du Prieuré Conventuel de ſaint Euſebe d'Auxerre, Deffendeur.

CONTRE Frere-Loüis-Antoine d'Acquin, Religieux Prémontré, prétendant droit au même Benefice à titre de dévolut, Demandeur.

ET le ſieur d'Acquin Abbé de ſaint Laurent lez-Cône, Demandeur en intervention.

LE frere d'Acquin eſt un devolutaire chargé du poids de toute la defaveur des Loix. Il combat un poſſeſſeur paiſible & canonique depuis près de quarante ans, du *Benefice qu'il veut injuſtement* lui ravir. Il trouve ſa condamnation dans la Loy même, ſur laquelle il fonde ſon devolut. Enfin, il ſe connoît aſſez peu lui-même pour ne pas s'apercevoir qu'il eſt incapable de poſſeder le Benefice qu'il demande : c'eſt ce qui va ſe developer par le detail des veritables circonſtances du fait.

FAIT.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France ont à Auxerre une petite Communauté qui y ſubſiſte, & y édifie la Ville depuis fort long-temps. Cette Communauté eſt compoſée de pluſieurs Chanoines, dont l'un eſt Curé de Saint Euſebe, principale Paroiſſe de la Ville, & les revenus de cette Cure joints à ceux du Prieuré Conventuel de cette Maiſon dont il s'agit, & qui ſont adminiſtrez ſuivant les decrets de la Congrégation, confirmées par Lettres Patentes de 1714 regiſtrées au ſervent à ſoûtenir la conventualité dan cette maiſon, qui autrement periroit.

Dès 1684. le ſieur de Reminiac fut pourvû du Prieuré conventuel de cette Maiſon par M. Phelypeaux, alors Abbé de ſaint Laurent-lez-cône.

Depuis 1584. juſqu'en 1720. le ſieur de Reminiac n'a point eſté troublé dans la poſſeſſion de ce Benefice. Ce n'eſt qu'en 1720. que le ſieur d'Acquin a jugé à propos d'impetrer ſur lui un dévolut ; il a auſſi eſté pourvû de ce Benefice comme Prieuré conventuel. Voicy la Loy dont il abuſe pour eſtablir ſon dévolut.

L'on ſçait qu'en 1719. a parû il un Edit par lequel l'on a aſſujetti les réguliers pourvûs de Benefices, d'en faire leurs declarations dans trois mois aux Greffes des Officialitez & des Baillages , dans l'étendue deſquels les



Benefices ſeroient ſituez, ſinon on a declaré ces Benefices vacans & impetrables, peine comminatoire qui n'a encore enlevé de Benefice à perſonne.

A cet Edit de 1719. a ſuccedé en 1720. une déclaration interpretative, par laquelle on à permis de faire par Procureur les déclarations que l'Edit obligoit de faire en perſonne. Cette déclaration accorde un nouveau delay de trois mois pour ſatisfaire.

Le ſieur d'Acquin vient aujourd'huy ſe prévaloir de la vacance prononcée par ces Loix, faute de leurs avoir obéï : il veut ſe faire un moyen d'acquerir le Benefice du ſieur de Reminiac d'une déſobeïſſance qu'il lui impute gratuitement à ces Loix, dans le temps qu'on va voir qu'il les a executées de la maniere la plus ſolemnelle & la plus ſcrupuleuſe ; ainſi inutil d'obſerver icy que ſi l'on fonde l'eſprit du Legiſlateur, qui éclatte dans les préambules de ces Loix, on decouvre, à n'en pouvoir douter qu'elles n'ont jamais eu en veue la Congrégation de France, il faut plûtôt faire voir la religion de cette Congrégation à obſerver des Loix, à l'execution deſquelles elle auroit même pû ſe ſouſtraire.

Pour cela il faut obſerver que la Declaration de 1720. eſt du 19 Fevrier, jour auquel elle eſt devenuë publique par la voye de l'enregiſtrement, & ainſi que ce n'eſt que de cette époque que les trois mois accordez pour faire les declarations ordonnées par cette Loy, ont pû commencer de courir, encore même faut-il quelque jour pour que la Loy ait pû eſtre envoyée aux Bailliages des Provinces.

Cela poſé : voicy comment le ſieur de Reminiac a accomplie cette Loy, avant même que le ſieur d'Acquin eut fait aucun mouvement pour obtenir ſ n Benefice.

Dès le 17 Juin, Procuration du ſieur de Reminiac paſſée à Eſvaux, lieu de ſa réſidence, pardevant Marland Notaire, & atteſtée par le Prieur de la Maiſon d'Eſvaux.

Legaliſation de cette procuration par le Doyen des Curez d'Eſvaux, en l'abſence des Officiers du lieu.

Auſſi-tôt envoy de cette procuration à Auxerre, avec les titres du Benefice, les baux, & les autres pieces neceſſaires pour faire les declarations ordonnées. Le tout eſt adreſſé au ſieur Goby Chanoine Régulier & Curé de ſaint Euſebe d'Auxerre.

Celui-cy dès le premier Juillet, muny de la procuration & des autres pieces, va trouver le Lieutenant General & le Greffier du Bailliage d'Auxerre pour y faire ſa declaration ; mais un vice que l'on decouvre dans cette procuration fait avorter le projet. On reconnoit que le Notaire qui l'avoit paſſée, n'avoit pas entendu ce que c'eſtoit que faire une procuration en double minute, comme la declaration de 1720. ordonnoit que celle-là fût faite à l'effet d'en pouvoir dépoſer une dans chaque Greffe, & ainſi cette procuration n'étant pas double, & le fondé de procutation n'en pouvant pas laiſſer une minute au Greffe du Bailliage, & l'autre à celui de l'Officialité, le Lieutenant General & le Greffier du Bailliage d'Auxerre, prennent le party de refuſer de recevoir la declaration ; mais en même temps pour conſtater les diligences du ſieur de Reminiac, pour accomplir la Loy, ils delivrent l'un & l'autre un Certificat à ſon fondé de procura-

tion de sa présentation au Greffe, de ses offres de faire sa declaration, de la représentation des pieces necessaires, & du motif de leur refus de recevoir cette declaration. Le Certificat du Greffier est du premier Juillet; on n'a pris que depuis celui du Lieutenant General, il est du 29 Novembre 1720. mais sa datte remonte au premier Juillet jour du refus qu'il atteste.

Il reste d'ajoûter que le fondé de procuration du sieur de Reminiac, ainsi refusé lui écrivi t, & qu'il a envoyé depuis une nouvelle procuration.

Aprés de semblables efforts pour satisfaire à la Loy. On ne doit pas craindre d'en estre punis, & de passer pour lui avoir contrevenu, aussi toutes les Loix declarent-elles que les efforts que l'on fait pour leurs obeïr, leurs tiennent lieu d'une obeïssance réelle, & ainsi depuis le 17 Juin voilà le sieur de Reminiac dont on voit que toutes les démarches ont eu pour but de satisfaire à la Declaration de 1720. & les refus du Lieutenant General & du Greffier du Bailliage d'Auxerre, lui doivent tenir lieu d'une declaration faite en ce Greffe.

Mais il y a plus, le 17 Juillet à une heure de relevée le fondé de procuration du sieur de Reminiac, va trouver le Greffier de l'Officialité d'Auxerre, & là il depose sa procuration, les titres du Benefice, les baux, il declare quel en est le pourvû, où il reside, le produit du Benefice, 500 liv. quels en sont les biens, leur situation & les Fermiers. Voilà certainement tout ce que la Declaration de 1720. exigeoit remply avec beaucoup d'exactitude. Cependant posterieurement à une execution si solemnelle de cette Loy, le sieur d'Acquin commence ces mouvemens pour obtenir *son* dévolut.

Le 17 Juillet 1720. à deux heures de relevée (les dattes sont précieuses) le Frere d'Aquin va trouver M. l'Evêque d'Auxerre, & lui demande des provisions de ce Benefice sur une présentation du sieur d'Acquin son oncle, Abbé de saint Laurent lez-CôneqU'il datte du 6 Juillet, présentation par consequent posterieure à la Declaration du sieur de Reminiac au Greffe du Bailliage, outre même qu'il est de principe qu'une présentation n'a point de datte par elle-même, & ainsi qu'en lui donnant celle de sa réquisition, alors elle ne se trouve pas seulement posterieure à la declaration faite par le sieur de Reminiac au Greffe du Bailliage d'Auxerre; mais encore à celle faite à l'Officialité. Aussi le sieur d'Acquin n'essuie-t'il qu'un refus de la part de M. l'Evêque d'Auxerre parfaitement instruit de toutes les diligences du sieur de Reminiac, par une opposition que le fondé de procuration de ce dernier, forma le même jour 17 Juillet entre les mains du Grand-Vicaire de M l'Evêque d'Auxerre, opposition dont il est fait mention dans l'acte de refus.

Sur ce refus, le sieur d'Acquin se retire par devers le Metropolitain, M. l'Archevêque de Sens, dont il obtient le 9 Août 1720. des provisions sur lesquelles le Conseil l'a declaré dévolutaire par Arrest du 5 Mars 1722. il s'agit aujourd'huy de proscrire entierement une prétention aussi destituée de fondement.

Il reste un fait qu'on écarte : c'est l'intervention du sieur d'Acquin Abb de saint Laurent lez-cône, oncle du dévolutaire, & qui la presenté. Car il ne s'agit nullement icy du droit de cet Abbé, qui n'est pas revoqué en doute, & ainsi cette intervention ne peut estre regardée que comme un

ſecours mandié, qu'un oncle n'a ſans doute pas pû refuſer à ſon neveu; mais qui lui ſera auſſi inutil que la préſentation dont il l'a gratifié.

MOYENS.

On ne retournera point le moyen d'incapacité du Frere d'Acquin, de poſſeder le Benefice contentieux. Il eſt conſtant dans le fait que ce Benefice eſt le Prieuré conventuel d'une Maiſon dans laquelle la conventualité actuelle ſubſiſte, comment ſe pourroit-il donc qu'on mit à la tête d'une Communauté de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France un Prémontré? des Religieux peuvent-ils avoir un autre Chef qu'une perſonne de leur Communauté, & ſeront-ils obligez de ſe ſoûmettre à un Superieur étranger qui n'a aucun droit de captiver leurs volontez: c'eſt ce que la raiſon & les Loix condamnent également, & ce qu'on ſe flate d'avoir tellement demontré à l'Audience, que ſans en dire davantage à cet égard, on paſſe tout d'un coup au moyen qui ſe tire de l'execution parfaite de la part du ſieur de Reminiac, de la Declaration de 1720. c'eſt un moyen auquel il avoüe qu'il eſt ſenſible, moins pour la conſervation d'un Benefice modique, que pour répondre au reproche injurieux qui a eſté fait à toute ſa Congrégation, *de lever l'Etendart de la rébellion*, en ne ſe ſoûmettant pas à une *Loy, ouvrage de la Sageſſe, comme de l'autorité du Roy.*

Pour confondre un ſemblable diſcours, il ne faut que faire le paralelle, & de ce que preſcrit la Declaration de 1720. & de ce que le ſieur de Reminiat a fait pour ſon execution.

Cette Loy impoſe la neceſſité aux réguliers pourvûs de Benefices d'en faire leurs declarations aux Greffes des Officialitez & des Bailliages & Senechauſſées, dans l'étenduë deſquels les Benefices ſont ſituez, & l'objet de ces Loix c'eſt de faire connoître les poſſeſſeurs des Benefices, & d'empêcher que leurs vacances eſtant ſecretes, les ordinaires, patrons, graduez, indultaires, ne ſoient fruſtrez de leurs droits: voicy comme s'explique l'Edit de 1719. dont la Declaration de 1720. eſt interprétative, *pour aſſurer aux Benefices de veritables Titulaires, conſerver le droit des Collateurs & Patrons; ainſi que ceux des Induttaires, Graduez & autres nos Sujets.* Voilà l'objet final de la Loy.

A l'égard de la vacance du Benefice qu'elle prononce faute de faire les Declarations qu'elles ordonne dans trois mois.

Premierement, ſi l'on conſidere que l'Edit de 1719. & la Declaration de 1720. ſont introductifs d'un droit nouveau & abrogatifs d'un droit ancien, qui avoit jetté de profondes racines on ne doutera pas un ſeul inſtant que la peine prononcée par la Loy nouvelle ne ſoit qu'une terreur & une menace pour donner cours à cette Loy, & la faire prévaloir ſur l'ancienne.

Mais même de quelque nature que ſoit cette peine, le delay de trois mois accordé pour ſatisfaire à cette Loy ne ſera jamais un délay fatal, après lequel on ne puiſſe plus échaper à la peine qu'elle prononce, principalement tant qu'il ne ſe trouve perſonne qui ſe ſoit apliquée la peine de la Loy en impetrant le Benefice: car juſqu'à ce temps l'ancien Titulaire peut toûjours ſatisfaire à la Loy, & par-là ſe mettre à l'abry d'une peine dont perſonne n'a encore profité, & ſi le Conſeil par un Arreſt fameux du mois de

de Juillet 1722. vient de juger que les trois mois ne courent contre un pourvû de Cour de Rome que du jour de l'enregiſtrement de ſes Lettres Patentes, & ainſi qu'on n'a pas pû le dévoluter avant l'expiration de ce temps, que ne doit pas eſperer le ſieur de Reminiac, qui retiré en Province a executé la Declaration de 1720. preſqu'auſſi-tôt que les trois mois ont eſté échus, & auparavant que le Frere d'Acquin eût penſé à ſe rendre dévolutaire ſur ſon Benefice.

En effet, dès le 17 Juin 1720. procuration du ſieur de Reminiac : voilà l'époque de ſes démarches pour ſatisfaire à la Loy, & dès lors cette Loy loin de le punir l'a pris ſous ſa protection.

Cette procuration n'ait pas pluſtoſt arrivée à Auxerre avec les titres du Benefice, les baux & autres pieces, que le premier Juillet le ſieur Goby Chanoine régulier & Curé de ſaint Euſebe d'Auxerre, à qui cette procuration eſt adreſſée, va trouver le Lieutenant General & le Greffier d'Auxerre, pour faire ſa declaration. Un vice qui ſe trouve dans la procuration par l'imperitie du Notaire l'arreſte lorſqu'il va pour remplir la Loy; mais ſes efforts quoiqu'impuiſſans ſuffiſent, ils ſont conſtants, la Loy en eſt ſatisfaite, & ils tiennent lieu d'une déclaration au Greffe du Bailliage d'Auxerre.

Cap. 41. de Reg. Jur. in 6o. Imputari non debet ei per quem non ſtat, ſi non faciat, quod per eum fuerat faciedum. Cap. 66. Eodem. cum *non ſtat per eum* ad quem pertinet quominus conditio impleatur, haberi debet perindeac ſi impleta fuiſſet.

Mais il y a plus, le 17 Juillet à une heure de relevée, toûjours auparavant que le Frere d'Acquin eut impetré le Benefice dont il s'agit, le même fondé de procuration du frere de Reminiac pour accomplir pleinement la Declaration de mil ſept cent vingt va au Greffe de l'Officialité, & là il fait ſa Declaration, il depoſe ſa procuration, & les pieces juſtificatives. Voilà certainement tout ce que la Loy exigeoit remply; le titulaire du Benefice contentieux eſt public, ſuivant l'objet final de cette Loy : il n'y avoit qu'à aller foüiller dans le Greffe de l'Officialité, on y auroit apris qu'el étoit ce Titulaire, où il réſidoit, quels étoient les biens, les revenus, & les Fermiers de ſon Benefice Voilà cette publicité que la Loy exige, on pourroit même faire un argument décifif & dire, la Declaration de 1720. qui eſt une Loy nouvelle & penale, ne prononce la vacance du benefice que l'orſqu'on n'a pas remply l'objet de publicité qu'elle ſe propoſe par les declarations auſquelles elle aſſujety, une ſeule declaration ſuffit pour remplir cet objet de publicité, & en effet la peine qui doit eſtre reſtrainte dans les bornes les plus étroites, n'eſt prononcée que dans le cas que les declarations ne ſont pas faites, d'où n'aît la conſequence certaine qu'une ſeule declaration ſuffit pour mettre à couvert d'une peine qui n'eſt prononcée par la Loy, que dans le cas que les deux declarations ne ſont pas faites aux Greffes du Bailliage & de l'Officialité.

Mais cet argument tout victorieux qu'il eſt devient icy inutil; puiſqu'il eſt vrai de dire que le ſieur de Reminiac a faites les deux declarations que la Loy ordonne, celle au Greffe du Bailliage d'Auxerre le premier Juillet 1720. celle en l'Officialité le 17 du même mois de Juillet à une heure de relevée, & l'une & l'autre remontent à la procuration du ſieur de Reminiac du 17 Juin 1720. qui eſt ſon premier pas pour obéïr à la Loy.

Après cela, le ſieur d'Acquin avec un dévolut poſterieur à une execution auſſi complette de la Declaration de 1720. eſpere-t'il donc de dépoüiller un poſſeſſeur paiſible & canonique depuis quarante ans d'un Benefice qu'il

poſſede depuis ſi long-temps. Tout s'éleve contre une ſemblable prétention, la faveur reclame pour l'ancien poſſeſſeur, & la Loy proſcrit le dévolut à laquelle on la veut faire ſervir de prétexte

Mᵉ DE LAVERDY, Avocat.

ROUYER Proc.

OBSERVATION.

Depuis l'impreſſion de ce Memoire, l'on apprend de toutes parts que le Frere d'Acquin accablé par l'execution ſolemnelle que le Frere de Reminiac a faite de la declaration de 1720. & qu'il eſt forcé de reconnoître changé au jourd'huy de ſyſtême, & prétend critiquer des Actes dont il ſent tout le poids; mais cette critique ne peut eſtre qu'un coup de deſeſpoir, & une derniere Table dans le naufrage. Un inſtant de replique à l'Audiance ſuffira pour confondre toutes ces menaces.

De l'Imprimerie de la Veuve LE FEBVRE, Imprimeur-Libraire, ruë & vis-à-vis Saint Severin, au Soleil d'Or.

